Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 18 JAN. 2013

Arrêté portant renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière de sables avec installations de traitement sur le territoire de la commune de BELIN BELIET aux lieux dits «Ballion Sud», «Le Gouil Peyruc» et «Litche Sud» par la SAS SIBELCO FRANCE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER- de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

17244

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU l'ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 ayant autorisé la SA SIFRACO à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables siliceux industriels sur le territoire de la commune de BELIN-BELIET aux lieux-dits "Ballion Sud" et "Litche Sud" ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 modifiant l'article 11 de l'arrêté préfectoral précité ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale de la SA SIFRACO en SAS SIBELCO France ;

VU la demande présentée le 20 juin 2011, complétée le 8 septembre 2011, par laquelle la SAS SIBELCO France sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de sables siliceux industriels susvisée, sur le territoire de la commune de BELIN-BELIET aux lieux-dits "Ballion Sud", "Le Gouil Peyruc" et "Litche Sud" d'une superficie totale de 56ha 83a 02ca pour une durée de 20 ans ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 prescrivant une enquête publique unique, pour l'installation classée et pour le défrichement, du 27 août 2012 au 27 septembre 2012 sur le territoire des communes de Belin Beliet, Saint Magne et d'Hostens ;

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département ;

VU le certificat constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes concernées ;

VU le mémoire du 5 octobre 2012 de la SAS SIBELCO FRANCE en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique et la consultation administrative ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 août 2012 au 27 septembre 2012 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Belin Beliet en date du 27 septembre 2012 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU la compatibilité du projet de renouvellement et d'extension de la carrière aux lieux-dits "Ballion Sud" et "Litche Sud" avec le plan d'occupation des sols de la commune de BELIN-BELIET approuvé le 5 avril 1995 et révisé le 20 mars 2002 ;

VU la délibération du 1er juin 2011 du Conseil municipal de la commune de BELIN-BELIET visant à entreprendre la révision de son POS en PLU ;

VU la délibération du 14 juin 2012 du Conseil municipal de la commune de BELIN-BELIET arrêtant le projet de révision du PLU non encore approuvé ;

VU le projet global présentant les deux options de conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière présenté par la SAS SIBELCO France, l'une d'elle prenant en compte la perspective d'une révision du document d'urbanisme de la commune de BELIN BELIET ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 29 novembre 2012 sur le projet global ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » de la GIRONDE dans sa réunion du 11 décembre 2012 sur le projet global ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette carrière ne fait pas obstacle aux intérêts visés à l'article L. 511 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette carrière respecte les orientations du Schéma Départemental des Carrières et est compatible avec ce dernier ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de BELIN BELIET, l'exploitation de la carrière ne peut être autorisée au lieu-dit "Le Gouil Peyruc" sur les parcelles D614p, D615p, D613, D612p et D809 d'une superficie de 23ha 52a 23ca ;

CONSIDERANT en conséquence que l'autorisation peut être délivrée pour une durée de 10 ans sur les autres parcelles et qu'il y a lieu, en revanche, de surseoir à l'autorisation sur les parcelles situées au lieu-dit "Le Gouil Peyruc" dans l'attente de l'approbation du PLU ;

CONSIDERANT que la CDNPS s'est prononcée favorablement sur le projet global et estimé souhaitable que l'autorisation soit dès à présent délivrée pour les parcelles compatibles avec le POS ;

CONSIDERANT que la CDNPS a souhaité que l'autorisation d'exploiter les parcelles à ce jour incompatibles avec le document d'urbanisme en vigueur puisse être donnée par arrêté complémentaire sans nouvelle présentation lorsque, par l'approbation du PLU révisé, le zonage de ces parcelles sera compatible avec leur exploitation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er

La SAS SIBELCO France, dont le siège social est situé au 141 avenue de Clichy – 75017 PARIS, est autorisée pour une durée de 10 ans, à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables siliceux industriels, et à poursuivre l'exploitation de son installation de criblage des matériaux, sur le territoire de la commune de BELIN-BELIET, aux lieux-dits "Ballion Sud" et "Litche Sud", sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces activités sont soumises à autorisation sous la rubrique n° 2510-1 et à déclaration sous la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Conformément au plan joint en annexe 1, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

Lieu-dit	N° de parcelle	Surface renouvelée en m²	Surface en extension en m²
Ballion Sud	D 577 p	6186	
Ballion Sud	D 581	6580	
Ballion Sud	D 582	0890	
Ballion Sud	D 593	22880	
Litche Sud	D595 p	27297	
Litche Sud	D 596	43540	
Litche Sud	D 597	9775	
Litche Sud	D 598	36960	
Litche Sud	D 601	18560	
Litche Sud	D 602 p	29339	
Ballion Sud	D 816	857	
Ballion Sud	D 818	2195	
Ballion Sud	D 820	2010	
Ballion Sud	D 822	1747	
Ballion Sud	D 823	1493	
Ballion Sud	D 824	60	
Ballion Sud	D 825 p	53628	
Ballion Sud	D 925	753	
Litche Sud	D 926	744	
Litche Sud	D 927	1003	
Litche Sud	D 928	685	
Litche Sud	D 929	737	
Litche Sud	D 599		23725
Litche Sud	D 605 p		41435
Total		26ha 79a 19ca	6ha 51a 60ca
Superficie totale autorisée		33ha 30a 79ca	

La puissance maximale d'exploitation est de 15 mètres.

Les matériaux de découverte d'une épaisseur d'environ 1,3 mètres .

Article 3

L'établissement relève des rubriques suivantes au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- 2510-1 (exploitation de carrière) : AUTORISATION

La production annuelle de sables est de 180 000 tonnes en moyenne par an, avec un tonnage maximal annuel de 220 000 t.

- 2515-2 : installation de criblage de produits minéraux : DECLARATION

La puissance installée est de 70 kW.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **10 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 4
L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 5
Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du livre V du Code de l'Environnement, l'exploitant doit se conformer :

- ✔ aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- ✔ aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 6
6.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

6.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.4. Au moins trois mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.).

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7
7.1. Les horaires de travail de la carrière vont de 4 h 00 à 20 h 00 pour le chargement des véhicules et de 7h00 à 19 h 00 pour l'installation de criblage, jours ouvrables uniquement.

7.2. L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Article 8
8.1. Technique de décapage

L'épaisseur de la découverte est d'environ 1,3 m (terre végétale sablonneuse et stériles).

Le décapage s'effectue à la pelle mécanique, en dehors des périodes de nidification (mars à juillet inclus).

Les produits de découverte feront l'objet d'un régalage simultané dans les parties à remettre en état en fonction du phasage d'exploitation ou seront stockés en merlons périphériques (notamment le long de la RD 3) avant d'être réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :
- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 9

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 15 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de + 47,4 m.

9.2. Méthode d'exploitation

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, sans rabattement de nappe à l'aide de pelles hydrauliques et de chargeurs. Le fond de fouille doit être maintenu à un mètre au minimum au-dessus de niveau de la nappe phréatique.

Les matériaux extraits doivent subir un criblage destiné à éliminer les fractions trop argileuses et sont ensuite évacués par camions jusqu'au installations de traitement de la SAS SIBELCO France à MIOS.

SECURITE PUBLIQUE

Article 10

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 11

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

De plus, l'exploitation doit respecter une distance horizontale de 50 mètres par rapport au ruisseau de Paillasse afin de protéger la forêt-galerie entourant ce ruisseau.

Enfin, les délaissés suivant seront respectés par rapport aux limites du périmètre autorisé :

- 20 m le long de la RD3

Article 12

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Des kits anti-pollution sont disponibles dans chacun des engins.

13.4. Les stockages de liquides polluants et inflammables sont disposés sur une rétention adaptée, à l'abri des intempéries.

13.5. Rejet des eaux

13.5.1. Aucun rejet aqueux n'a lieu vers le milieu naturel extérieur.

13.5.2. Les eaux pluviales s'infiltrent ou rejoignent le plan d'eau d'extraction et ne vont pas dans le milieu naturel extérieur. Il en est de même pour les eaux de ressuyage des stocks de matériaux.

13.5.3. La concentration en Matières En Suspension, Hydrocarbures, en Demande Chimique en Oxygène ainsi que le pH sont mesurés annuellement dans le plan d'eau. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection.

13.5.4. Surveillance piézométrique
Les paramètres suivants sont contrôlés deux fois par an en hautes et basses eaux sur les piézomètres prévus au dossier :
- pH, température, Demande Chimique en Oxygène (DCO), hydrocarbures, Matières En Suspension.
Les résultats sont tenus à disposition de l'Inspection et de la Commission Locale de l'Eau du SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés".

13.6. Alimentation en eau
Le site n'est pas alimenté en eau du réseau AEP.

13.7. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.8. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Un arrosage des pistes d'accès aux zones à exploiter est réalisé si nécessaire par temps sec et/ou venteux.

13.9. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

13.9.1. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 9 5-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

13.9.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.9.3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'étude d'impact et au plan correspondant qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible	
Repère Désignation	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
En limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieures à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

13.9.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

13.9.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis à la demande de l'Inspection des Installations Classées en fonction du voisinage et de l'état d'avancement de l'exploitation.

13.10. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation (cinquième partie de l'étude d'impact) et doit comporter les mesures suivantes :

- aux lieux-dits "Ballion Sud" et "Litche Sud", régalage des terres de recouvrement en fond de fouille et sur les front de taille talutés à 30°, puis plantations de pins,
-
- contrôle et renforcement des clôtures si nécessaire.

Un plan du réaménagement définitif est joint en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant prendra des mesures adaptées pour maîtriser le risque de développement de l'Ambroisie à feuille d'armoise sur le site de la carrière.

14.2. La remise en état de la carrière doit être achevée **trois mois** au moins avant l'échéance de l'autorisation.
L'arrêt des travaux d'extraction des matériaux doivent être notifiés **six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation**, conformément à l'article R512-76 du Code de l'Environnement.

DEFENSE INCENDIE

Article 15

L'accès au site par les services d'incendie et de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables. Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (tels que les portails) doivent être manœuvrables par les services de secours à tout moment et sans délai.

Afin d'assurer la défense interne, un poteau incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200 à moins de 200 m des installations fixes (bungalows et conteneur d'hydrocarbures) doit être implanté. Le débit et la pression doivent être fixés en concertation avec le gestionnaire du réseau.

Une attestation de conformité doit être adressée 15 jours avant le récolement des travaux au :

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opération Prévision
22 Bd Pierre 1er
33081 Bordeaux CEDEX

Si l'implantation d'une bouche est impossible, l'exploitant prévoit une réserve d'eau « incendie » d'au moins 120 m^3 munie d'une aire d'aspiration, éloignée des éventuels flux thermiques, pour la laisser accessible. Cette réserve et cette aire aménagée doit faire l'objet d'un essai par un engin pompe du SDIS. Ce point d'eau doit être positionné à moins de 200 m des installations fixes.

L'exploitant met en place un dispositif de collecte et de rétention des eaux d'extinction afin d'éviter la pollution du milieu naturel : le volume de confinement est égale à celui de la réserve d'eau incendie et est d'au moins 120 m^3.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 16

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

16.1. La durée de l'autorisation fixée à l'article 2 du présent arrêté comporte quatre périodes quinquennales. Doit correspondre un montant des garanties financières tel, qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de ces périodes est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 de juillet 2010 (650,3) :

- première phase de 5 ans : 416 934 € TTC
- deuxième phase de 5 ans : 416 934TTC

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de 416 934 €. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

16.2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières **6 mois au moins avant leur échéance**.

16.3. L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

16.3.1. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

16.3.2. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la quantité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

16.3.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.4. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article L 514-1.3° du Code de l'Environnement.

16.5. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 18

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 19

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 20 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21

Le présent arrêté est notifié à la SAS SIBELCO FRANCE.

Une copie est déposée à la Mairie de BELIN BELIET et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de BELIN BELIET pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

Article 22

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Arcachon,
le Maire de la commune de Belin Beliet,
l'inspecteur des Installations Classées le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SAS SIBELCO FRANCE.

Fait à Bordeaux, le 18 JAN. 2013

LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

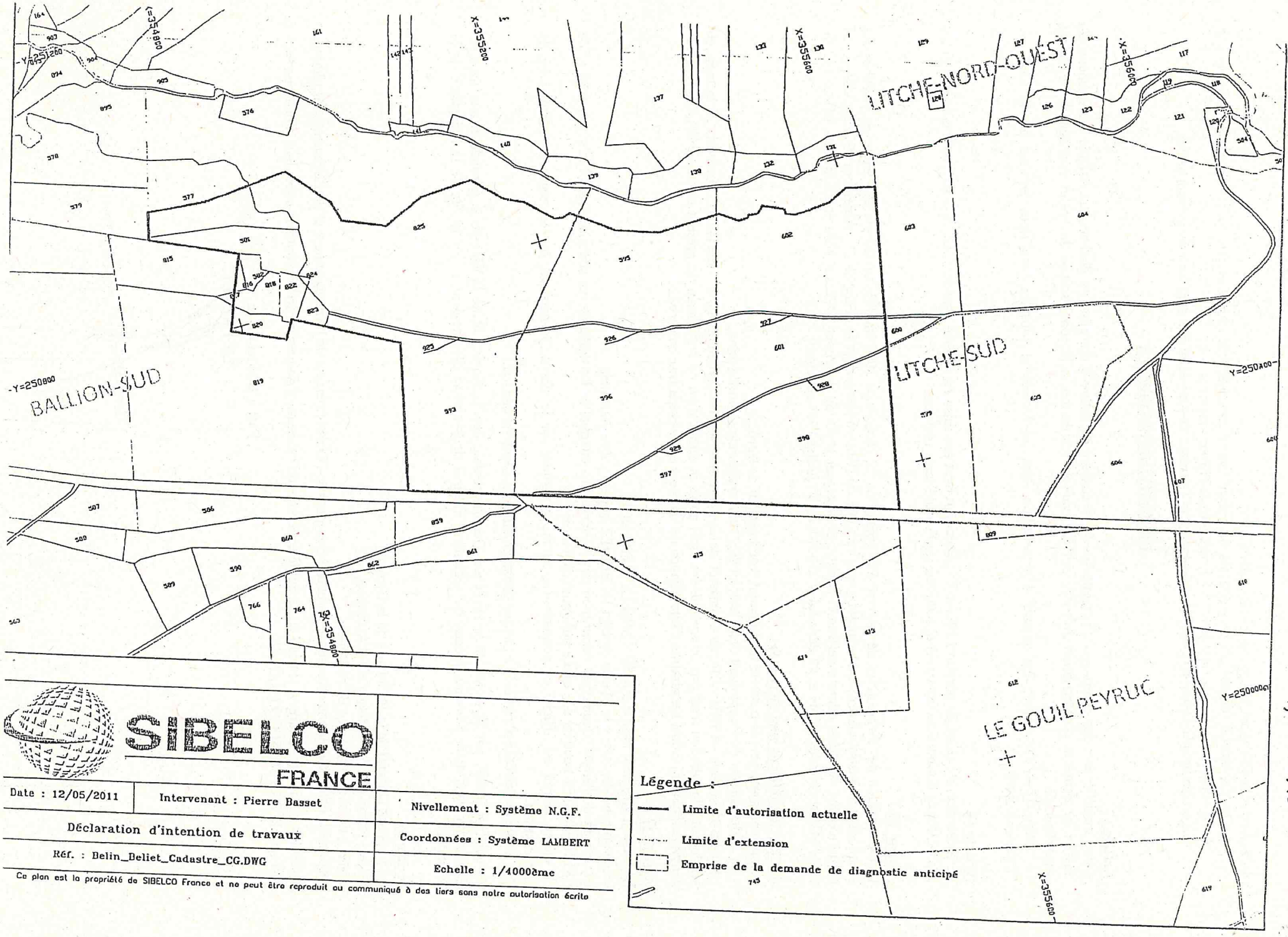

SIBELCO FRANCE

Date : 12/05/2011	Intervenant : Pierre Basset	Nivellement : Système N.G.F.
Déclaration d'intention de travaux		Coordonnées : Système LAMBERT
Réf. : Belin_Beliet_Cadastre_CG.DWG		Echelle : 1/4000ème

Ce plan est la propriété de SIBELCO France et ne peut être reproduit ou communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite

Légende :

- Limite d'autorisation actuelle
- Limite d'extension
- Emprise de la demande de diagnostic anticipé

ANNEXE 1

SIBELCO FRANCE

Département de La GIRONDE
Commune de BELIN-BELIET
Carrière de Belin-Beliet

Date : 11 08 11	Classement : H24/5
Belinbeliet_phasage2011_etat_initial.dwg	Echelle : 1/4000

ETAT INITIAL

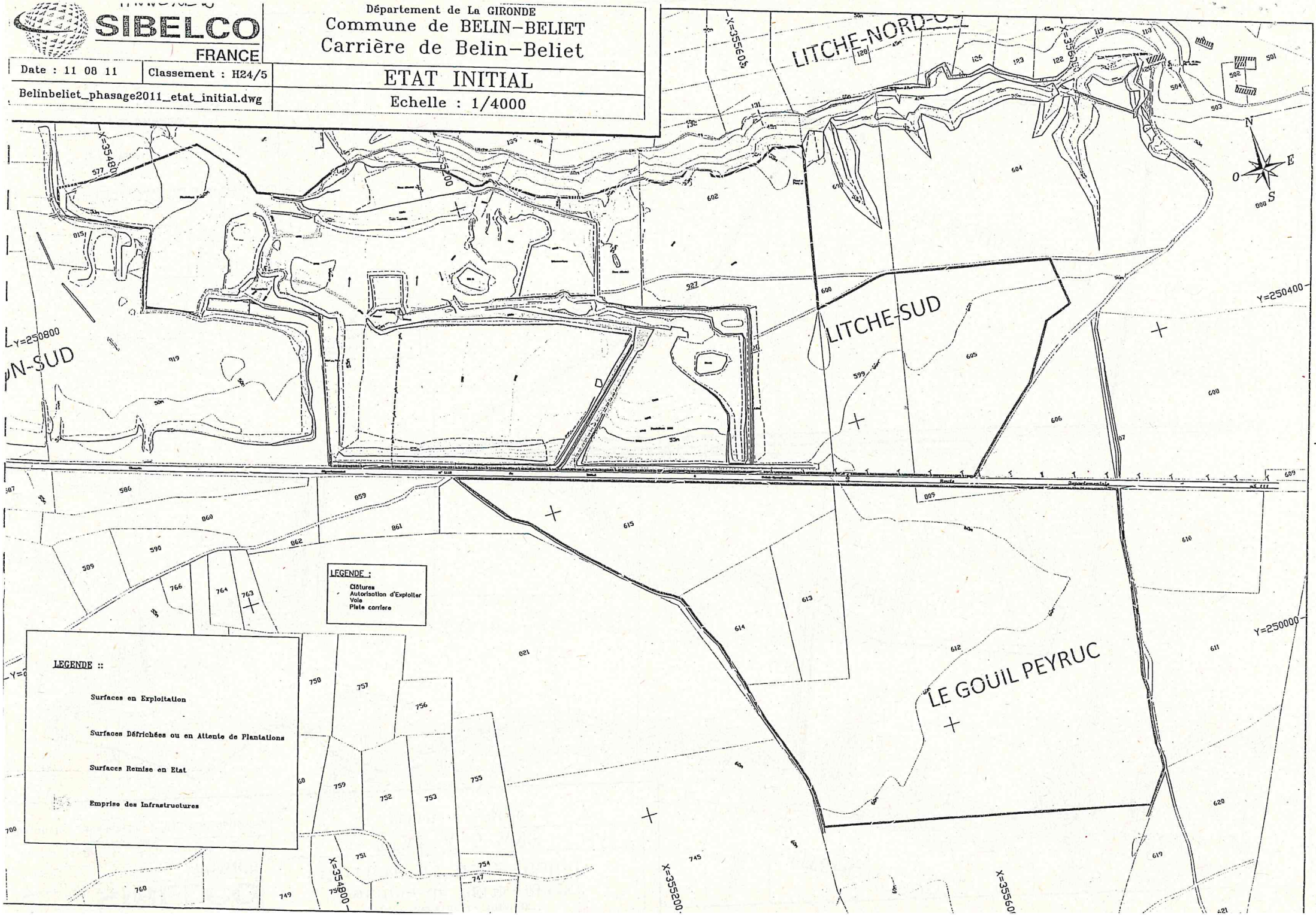

ANNEXE 2

SIBELCO FRANCE

Département de La GIRONDE
Commune de BELIN-BELIET
Carrière de Belin-Beliet

Date : 11 08 11 | Classement : II24/5

Belinbeliet_phasage2011_V4_etat_5ans.dwg

ETAT A 5 ANS

Echelle : 1/4000

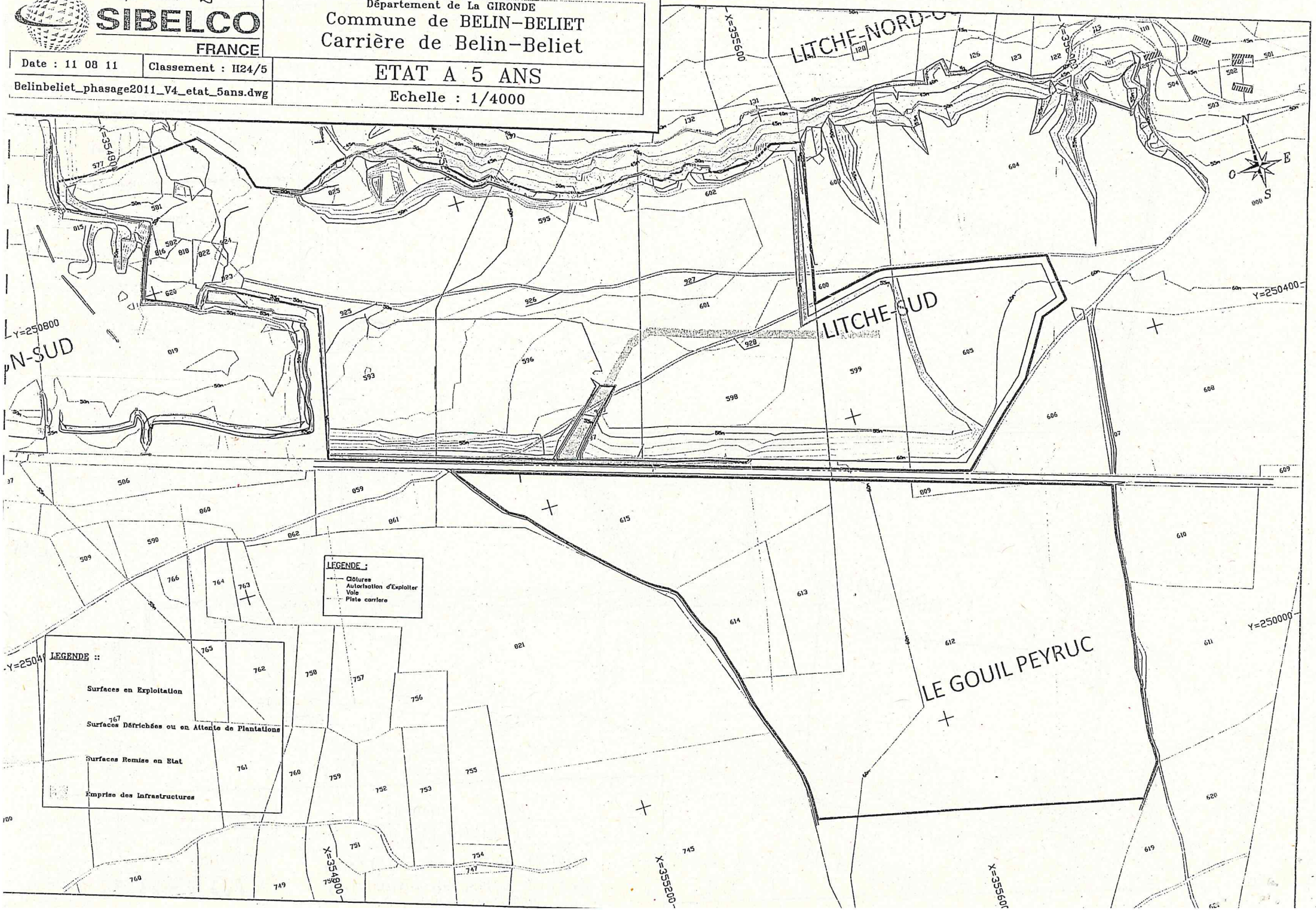

SIBELCO
FRANCE

Département de La GIRONDE
Commune de BELIN-BELIET
Carrière de Belin-Beliet

Date : 11 08 11	Classement : H24/5
Belinbeliet_phasage2011_V4_etat_10ans.dwg	Echelle : 1/4000

ETAT A 10 ANS

